

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
BEAUVECHAIN

Date : 22/08/25
AD LM 900343/25

ZP (5272)

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 134 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne : **PHASE IV « Réouverture partielle des rue R. Ménada et rue A. Auguste »**

1320 BEAUVECHAIN (Hamme-Mille) Carrefour RN25 # RN91.

Nature: Création du giratoire.

Période: Entre le **25/08/2025** à 06h00 et le **26/09/25** à 19h00.

La Bourgmestre f.f.,

Vu la demande introduite par le Service Public de Wallonie et mandatant la société BALAES sis Rue Louis Maréchal 11 à B-4360 Oreye afin de procéder à la création d'un rond-point au carrefour des RN25, RN91 ainsi que rue René Ménada et Rue Auguste Goemans ;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter des accidents.

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ORDONNE :

Article 1 : Du 25 août 2025 à 06h00 au 26 septembre 2025 à 19h00, la société susvisée est autorisée à :

a) Passage en alternance (régulation par tricolore de chantier) :

- Chaussée de Namur (RN91) depuis la Bk 39.85.
- Chaussée de Louvain et avenue du Centenaire (RN25) entre la Bk 10,750 et 10,550.

b) Sens unique :

- la rue René Ménada entre le carrefour formé par la RN25 et la gare TEC (exclue)
- la rue Auguste Goemans entre le carrefour formé par la RN25 et la rue G. Marcelier exclu.
- Rue Les Claines (sens unique depuis rue R. Ménada)

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
BEAUVECHAIN**

Les mesures de circulation seront les suivantes :

Principe de mobilité :

- Mise en sens unique rue R. Ménada. depuis le rond-point (déviation par rue Les Claines)
- Mise en sens unique rue Les Claines depuis la rue René Ménada.
- Mise en sens unique rue A. Goemans depuis le rond-point (déviation par rue G. Marcelier)
- Occupation par demi-voirie de la RN91 et RN25 de part et d'autre du carrefour régi par feux tricolore de chantier (affichage de décompte) partagé entre Avenue du Centenaire, Chaussée de Louvain et Chaussée de Namur. (Croisement du flux à $\frac{3}{4}$ de giratoire comme pour la phase III)

Mesures proprement dites :

Article 1.1 : « Sens interdits »

Aux dates et heures susmentionnées, la circulation sera interdite à tout conducteur :

- la rue René Ménada entre la gare TEC (exclue) et la RN25.
- la rue Auguste Goemans depuis la rue G. Marcelier exclue jusqu'au carrefour formé avec la RN25.
- Rue Les Claines, depuis la chaussée de Louvain jusqu'à la rue R. Ménada.

La mesure sera matérialisée par les signaux C1/F19 + C31 a et b (notamment rue R. Ménada à la sortie de l'Intermarché) + préavis F45 depuis rue des Claines.

Article 1.2 : «Dévoisement en demi voirie»

- a) L'avenue du Centenaire (RN25) depuis le carrefour jusqu'à la Bk 10.750, la bande de circulation en direction de Wavre sera réservée au chantier. La bande vers Louvain servira en alternance dans les deux sens par régulation des feux tricolores de chantier. La circulation empruntera le $\frac{3}{4}$ de giratoire vers Namur (N91) ou vers Louvain (N25).
- b) Chaussée de Louvain (RN25) :
 - la bande de circulation « tourne à droite » vers Nethen sera neutralisée par des balises sur toutes sa longueur.
 - La bande de circulation vers Leuven sera neutralisée par des balises sur 100 m ramenant progressivement la circulation sur la bande vers louvain.
 - L'espace disponible sera partagé en une bande dans chaque sens matérialisée par une ligne jaune/organe continue agrémentée d'une flèche dans chaque sens. La circulation venant de Louvain empruntera le giratoire à contre-sens vers Namur (N91) ou Wavre (N25).
- c) Chaussée de Namur (RN91) :
 - Venant de Namur, la circulation vers Wavre sera dirigée à contre-sens de l'anneau et pour la direction vers Louvain dans le sens anti-horlogique.

Ces mesures seront matérialisées par des balises rouges/blanches surplombées de D1 avec éclairages orange/jaune clignotants, + F41 (Namur N91, Wavre N25, Louvain N25, Nethen, Beauvechain).

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
BEAUVECHAIN**

Article 1.3 : « Feux tricolores de chantier »

Aux dates et heures susmentionnées, la gestion de priorité de passage du carrefour sera régie par feux de chantiers à décompte en TROIS phases entre l'avenue du centenaire (RN25), la chaussée de Louvain (RN25) et la chaussée de Namur (RN91).

En cas de panne des feux, les véhicules venant de la Chise devront céder la priorité (B1) aux véhicules se trouvant sur l'anneau ensuite une priorité de passage sera accordée par le signal B21 aux conducteurs venant de Wavre. (B19 venant de Louvain)

Ces mesures seront matérialisées par les signaux A33, B19/B21, BC43/C46, A31/F47.

Article 1.4 : « Zone de chantier & limitation de la vitesse »

Conformément à l'AGW du 16/12/2020 :

- a) La zone de chantier sera définie d'une part depuis les dévoiements de la RN25 chaussée de Louvain et Avenue du Centenaire.
Rue Goemans depuis la rue G. Marcelier.
Chaussée de Namur RN91 depuis l'école Caritas.
Rue René Ménada depuis l'accès au square de la gare des bus.
La zone de chantier sera balisée par la société en charge de la signalisation.
- b) La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier.
- c) La zone de chantier sera limitée à 30 km/h y compris rue Les Claines et rue G. Marcelier
Cette mesure sera matérialisée par le signal C43 (30)

Article 1.5 : « Déviations »

- Le carrefour N25 étant inaccessible depuis la rue R. Ménada, la circulation sera dirigée vers rue Les Claines.
La mesure sera matérialisée par les signaux F41.
- Le carrefour N25 étant inaccessible depuis la rue A. Goemans, la circulation sera dirigée vers rue G. Marcelier.
La mesure sera matérialisée par les signaux F41.

Aucune déviation extra-communale n'est requise.

Article 1.6 : « Préavis »

Les mesures de déviation seront annoncées conformément aux plans avalisés par le gestionnaire de voirie Régionale.

Pour cette phase, aucun préavis n'est requis étant donné la gestion locale du trafic.

**ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES**

**COMMUNE DE :
BEAUVECHAIN**

Article 2 : « Accès interdit aux piétons »

Des cheminements piétons réalisés à l'aide de balises ou de barrières (annexe 4, type I) permettront la traversée entre les cinq axes que représente le carrefour.

La mesure sera matérialisée par des barrières annexe 4 Type I, F41 « piétons », et C19.

Article 3 :

Le responsable du chantier a pour obligation de placer, entretenir et retirer la signalisation telle que prévue ci-dessous.

Le responsable du chantier devra à tout moment prendre les dispositions utiles afin de permettre la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Le chantier sera correctement signalé et comportera notamment des signaux de type A31, B19, B21, C35, C43 (30 km/h), C46, D1, E3, des balises rouges et blanches, des lampes clignotantes oranges.

Un signal indiquant, en jaune sur fond noir, le responsable de la signalisation sera installé 50 à 100 mètres après le chantier.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies des peines de police.

Article 5 :

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 12 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement. Elle prend cours dès sa publication.

Article 6 :

la présente ordonnance est notifiée à :

- Le demandeur.
- La Direction des routes du Brabant Wallon (SPW).
- Le service des Travaux de la commune concernée.
- La zone de police Ardennes-brabançonne.
- La zone de secours du Brabant Wallon.
- Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.
- Monsieur le Bourgmestre de Grez-Doiceau.
- Le TEC Brabant Wallon ainsi que de LIJN le cas échéant.

Fait à Beauvechain, le 22/08/2025



La Bourgmestre f.f.,
Brigitte Wiaux